Décision n° 2020-1150
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse
en date du 7 octobre 2020
modifiant la décision n° 2020-0110 en date du 23 janvier 2020
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société GLOBALSTAR EUROPE SAS
pour la station terrienne ISSUS associée au satellite HIBLEO-X
d'un réseau ouvert au public du service fixe par satellite
dans le département de la Haute-Garonne (31)

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs, telle que modifiée en dernier lieu par la décision n° 2017-0383 du 21 mars 2017 ;

Vu la décision n° 2020-0110 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 23 janvier 2020 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société GLOBALSTAR EUROPE SARL pour la station terrienne ISSUS associée au satellite HIBLEO-X d'un réseau ouvert au public du service fixe par satellite dans le département de la Haute-Garonne (31) ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 7 avril 2020 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2015-1160 du 29 septembre 2015 modifiée de l'Arcep portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande par voie électronique de la société de la société Watson Farley & Williams, agissant en nom et pour le compte de la société GLOBALSTAR EUROPE SAS, reçue le 17 septembre 2020 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'Autorité n° 17-1042 du 22 novembre 2017 relatif à l'autorisation d'établir et exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public et de fournir des services de communications électroniques au public accordée à la société GLOBALSTAR EUROPE SAS ;

Décide :

Article 1. Les annexes 1 et 2 à la décision n° 2020-0110 en date du 23 Janvier 2020 susvisée sont supprimées et remplacées par les annexes 1 et 2 à la présente décision.

Article 2. La raison sociale «GLOBALSTAR EUROPE SARL» mentionnée dans la décision n° 2020-0110 en date du 23 janvier 2020 susvisée est remplacée par «GLOBALSTAR EUROPE SAS ».

Article 3. La présente décision ne modifie pas la durée initiale d'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques précisée dans la décision n° 2020-0110 en date du 23 janvier 2020 susvisée.

Article 4. Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 5. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE

Article 6. La directrice Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société GLOBALSTAR EUROPE SAS.

Fait à Paris, le 7 octobre 2020,

Pour le Président et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences